

TABLEAU DE BORD

situation au 1^{er} février 2014
(les nouvelles valeurs apparaissent en bleu)

SMIC et MINIMUM GARANTI (métropole, DOM et Saint-Pierre-et-Miquelon)

SMIC horaire	janv.	fév.	mars	avril	mai	juin	juil.	août	sept.	oct.	nov.	déc.
2013	9,43 €	9,43 €	9,43 €	9,43 €	9,43 €	9,43 €	9,43 €	9,43 €	9,43 €	9,43 €	9,43 €	9,43 €
2014	9,53 €* 3,51 €	9,53 €* 3,51 €										

SMIC mensuel base « 35 heures » (soit 151,67 heures par mois) : 1 445,38 €

* Décr. n° 2013-1190 du 19 déc. 2013, JO du 20.

PLAFOND de SÉCURITÉ SOCIALE (année 2014)

ANNUEL	TRIMESTRIEL	MENSUEL	QUINZAINE	SEMAINE	JOURNÉE	HORAIRE*
37 548 €	9 387 €	3 129 €	1 565 €	722 €	172 €	23 €

* Pour une durée de travail inférieure à 5 heures.

Arr. du 7 nov. 2013, JO du 19, texte n° 5.

COTISATIONS sur SALAIRE

EMPLOYEURS

SALARIÉS

	EMPLOYEURS		SALARIÉS			
URSSAF ²	Salaire plafonné		Salaire plafonné		Totalité du salaire	
CSG déductible	-		-		5,10 % ¹	
CSG + CRDS non déductibles	-		-		2,90 % ¹	
Assurance maladie	-		-		0,75 % ⁸	
Contribution solidarité autonomie ¹¹	-		-		-	
Assurance vieillesse	8,45 %	1,75 %	6,80 %		0,25 % ¹²	
Allocations familiales	-		-		-	
Aide au logement	0,10 % ¹³	0,50 % ¹³	-		-	
Accidents du travail	-		-		-	
Versement de transport	-		-		-	
Forfait social	20 % sur les rémunérations ou gains versés depuis le 1 ^{er} août 2012 ³		-		-	
PÔLE EMPLOI	Dans la limite du plafond (tr. A)	Entre 1 et 4 fois le plafond (tr. B)	Dans la limite du plafond (tr. A)	Entre 1 et 4 fois le plafond (tr. B)		
Assurance chômage	4,00 % ¹⁴	4,00 % ¹⁴	2,40 %	2,40 %		
AGS	0,30 %	0,30 %	-	-		
NON-CADRES	Dans la limite du plafond (tr. 1)	Entre 1 et 3 fois le plafond (tr. 2)	Dans la limite du plafond (tr. 1)	Entre 1 et 3 fois le plafond (tr. 2)		
Retraite complémentaire (ARRCO) ⁹	4,58 %	12,08 %	3,05 %	8,05 %		
AGFF (ARRCO)	1,20 %	1,30 %	0,80 %	0,90 %		
CADRES⁶	Dans la limite du plafond (tr. A)	Entre 1 et 4 fois le plafond (tr. B)	Entre 4 et 8 fois le plafond (tr. C)	Dans la limite du plafond (tr. A)	Entre 1 et 4 fois le plafond (tr. B)	Entre 4 et 8 fois le plafond (tr. C)
Retraite complémentaire (ARRCO)	4,58 %	-	-	3,05 %	-	-
Retraite complémentaire (AGIRC)	-	12,68 %	10	-	7,75 %	10
AGFF (ARRCO)	1,20 %	-	-	0,80 %	-	-
AGFF (AGIRC)	-	1,30 %	-	-	0,90 %	-
APEC (AGIRC) ⁷	-	0,036 %	-	-	0,024 %	-
Assurance décès (caisse prévoyance)	1,50 %	-	-	-	-	-
CET (contribution exceptionnelle temporaire (AGIRC))	Dans la limite de 8 fois le plafond			Dans la limite de 8 fois le plafond		
		0,22 %			0,13 %	

1. Calculée sur 98,25 % du salaire brut total + 100 % de la cotisation prévoyance patronale. - 2. Il existe une réduction générale des cotisations sociales. - 3. Si plus de 9 salariés ; voir JA n° 464/2012, p. 7. - 4. Taux variable selon la nature de l'activité ; www.ameli.fr > « Vos cotisations ». Réglementation particulière en Moselle, Haut-Rhin et Bas-Rhin. - 5. Si plus de 9 salariés (taux variable selon les villes). Les associations reconnues d'utilité publique à but non lucratif dont l'activité est à caractère social sont exonérées de versement de transport. - 6. Les cadres cotisent à l'ARRCO dans la limite du plafond de la Sécurité sociale (Tr. A) et à l'AGIRC dans la limite de 8 fois le plafond (Tr. B + Tr. C). - 7. Pour cadres seulement. - 8. En Moselle, Haut-Rhin et Bas-Rhin, cotisation salariale supplémentaire de 1,50 % depuis le 1^{er} janvier 2012 (voir JA n° 451/2012, p. 9). - 9. Depuis le 1^{er} janvier 2005, les mêmes taux s'appliquent aux associations créées avant ou après le 1^{er} janvier 1997. - 10. Sur Tr. C, les associations cotisent à l'AGIRC au taux d'appel global de 20 %, la répartition employeur/salarié étant libre. - 11. Depuis le 1^{er} juillet 2004. - 12. En remplacement, depuis le 1^{er} juillet 2004, de la cotisation veuvage. - 13. Il existe une différence selon l'effectif employé par la structure : pour plus de détails, voir JA n° 479/2013, p. 48. - 14. Pour certains CDD, le taux de la cotisation employeur est augmenté (voir JA n° 483/2013, p. 42).

CONVENTIONS COLLECTIVES

	Valeur du point étendue* ou agréée - SMC
Animation	5,98 € au 01.01.14 ⁸
Acteurs du lien social et familial ¹	52,90 € au 09.03.13 ⁴
Organismes de formation	101,843 € au 01.09.12 ⁷
Organismes de tourisme	1,128 € au 01.07.13 ⁶
Étab. et services pour personnes inadaptées et handicapées	3,76 € au 01.04.13 ⁵
Foyers de jeunes travailleurs	1,074 € au 01.04.13 ⁹
Hosp. privée à but non lucratif (FEHAP)	4,403 € au 01.12.10 ³
Sport	1 335,84 € au 01.01.13 ³

* La valeur du point étendue s'applique à toutes les associations relevant du champ d'application de la convention collective.
 ** La valeur du point non étendue ne s'applique qu'aux seules associations adhérentes à un syndicat signataire de la convention collective (sauf exception expressément prévue dans l'avenant).

Le titre de la convention « Centres sociaux et socioculturels » devient « Acteurs du lien social et familial : centres sociaux et socioculturels, assoc. d'accueil de jeunes enfants, assoc. de développement social local » : arr. du 11 mai 2009, voir JA n° 400/2009, p. 11. - 2. Voir JA n° 431/2011, p. 13. - 3. Salaire minimum conventionnel (SMC) : voir JA n° 464/2012, p. 15. - 4. Voir JA n° 476/2013, p. 14. - 5. Voir JA n° 491/2014, p. 14. - 6. Voir JA n° 475/2013, p. 14. - 7. Voir JA n° 464/2012, p. 14. - 8. Voir JA n° 484/2013, p. 15. - 9. Voir JA n° 484/2013, p. 15.

REPRÉSENTATIONS OCCASIONNELLES

Cotisations forfaitaires en 2013	
Employeur	43 €
Salarié	15 €* 58 €
TOTAL	772 €**
Cachet maximum	772 €**

* Valeur arrondie à l'euro supérieur.
 ** Lettre-circ. Acoff n° 2013-010 du 11 février 2013.

TAXE SUR LES SALAIRES 2014

Taux	Tranches de salaires bruts pour un salarié	
	Salaire mensuel	Salaire annuel
4,25 %	n'excédant pas 639 €	n'excédant pas 7 665 €
8,50 %	supérieur à 639 € et n'excédant pas 1 276 €	supérieur à 7 665 € et n'excédant pas 15 307 €
13,60 %	supérieur à 1 276 € et n'excédant pas 12 600 €**	supérieur à 15 307 € et n'excédant pas 151 198 €**
20 %	supérieur à 12 600 €**	supérieur à 151 198 €**

Montant de l'abattement : 20 000 €. La franchise (1 200 €) ou la décote (2 040 €) ayant des plafonds inférieurs à celui de l'abattement, son application aux associations n'a aucun effet pratique**.

DOM (sauf Guyane) : 2,95 % ; Guyane : 2,55 %, toutes tranches confondues.

* Loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012, JO du 18, art. 13 ;

lécr. n° 2013-265 du 28 mars 2013, JO du 30.

** CGI, art. 1679.

BOFiP-Impôts, BOI-TPS-TS-30 du 22 janv. 2014.

AUTRES TAXES et PARTICIPATIONS sur SALAIRE

Construction ¹	0,45 %	
Apprentissage ²	0,68 % *	Assiette : totalité du salaire
Formation continue ³		
- associations de 20 salariés et plus	1,60 %	
- associations de 10 à moins de 20 salariés	1,05 %	
- associations de moins de 10 salariés ⁴	0,55 %	

* À cette taxe s'ajoute une contribution supplémentaire à l'apprentissage.
 1. Associations d'au moins 20 salariés (voir JA n° 324/2005, p. 32). - 2. Pour les associations soumises à l'impôt sur les sociétés au taux de droit commun, 0,26 % en Alsace-Moselle. Une taxe additionnelle de 0,18 % s'ajoute.
 - 3. Taux légaux sous réserve de taux conventionnel plus élevé. Participation supplémentaire de 1 % sur les rémunérations des salariés sous contrat à durée déterminée. - 4. Pour les associations soumises à la taxe d'apprentissage, cotisation supplémentaire de 0,18 %.

PRIX à la CONSOMMATION (base 100 : 1998)

	novembre 2013	décembre 2013
Tous ménages avec tabac	127,21	127,64
Tous ménages sans tabac	125,38	125,82

INDICE de RÉFÉRENCE des LOYERS

Année	1 ^{er} trimestre	2 ^e trimestre	3 ^e trimestre	4 ^e trimestre
2012	122,37	122,96	123,55	123,97
2013	124,25	124,44	124,66	124,83

FRAIS de DÉPLACEMENT

■ Barème fiscal de remboursement des frais kilométriques applicable aux voitures (barème 2013, année 2012)

Puissance fiscale	jusqu'à 5 000 km			de 5 001 à 20 000 km			au-delà de 20 000 km		
3 CV et -	d x 0,405		(d x 0,242) + 818			d x 0,283			
4 CV	d x 0,487		(d x 0,274) + 1 063			d x 0,327			
5 CV	d x 0,536		(d x 0,3) + 1 180			d x 0,359			
6 CV	d x 0,561		(d x 0,316) + 1 223			d x 0,377			
7 CV et +	d x 0,587		(d x 0,332) + 1 278			d x 0,396			

d : distance parcourue à titre professionnel

CGI, ann. 4, art. 68

■ Frais kilométriques motos

P = puissance fiscale d = distance parcourue à titre professionnel

Moto	jusqu'à 3 000 km	de 3 001 à 6 000 km	au-delà de 6 000 km
P = 1 ou 2 CV	d x 0,333	(d x 0,083) + 750	d x 0,208
P = 3, 4 ou 5 CV	d x 0,395	(d x 0,069) + 978	d x 0,232
P > 5 CV	d x 0,511	(d x 0,067) + 1 332	d x 0,289

CGI, ann. 4, art. 68

■ Frais kilométriques vélomoteurs et scooters

P = puissance fiscale d = distance parcourue à titre professionnel

Vélomoteur	jusqu'à 2 000 km	de 2 001 à 5 000 km	au-delà de 5 000 km
P < 50 cm ³	d x 0,266	(d x 0,063) + 406	d x 0,144

CGI, ann. 4, art. 68

■ Remboursement forfaitaire des frais de déplacement des salariés

admis par l'URSSAF et l'administration fiscale (cas général) par jour, sans justificatif

Année 2014

Tous salariés

1 repas au restaurant 17,90 €

Grand déplacement (durant les trois premiers mois) :

- 1 repas 17,90 €

- logement + petit déjeuner (Paris, 92, 93, 94) 64,10 €

- logement + petit déjeuner (autres départements) 47,60 €

URSSAF, 31/12/13, www.urssaf.fr

■ Frais kilométriques des bénévoles pour la réduction d'impôt (barème 2013, année 2012)

Véhicule	montant autorisé par km
Automobile	0,304 €
Vélomoteur, scooter, moto	0,118 €

www.service-public.fr